

Pistes de solution proposées

Associations syndicales et cotisants cadres

CONSIDÉRANT que c'est le gouvernement qui a unilatéralement désindexé les rentes pour les années

1982-1999 par l'adoption du projet de loi 68 en 1982 ;

CONSIDÉRANT le contexte actuel eu égard aux régimes de retraite à prestations déterminées ;

CONSIDÉRANT que le Régime doit être géré dans le meilleur intérêt de tous les participants ;

CONSIDÉRANT que le régime de retraite est un élément significatif de la rémunération globale des participants actifs et, qu'à ce titre, il fait partie des sujets abordés lors des négociations des conventions collectives ;

CONSIDÉRANT que les objectifs des parties négociantes lors de la dernière ronde de négociations

étaient de réduire les risques du RREGOP, de protéger les rentes versées aux personnes retraitées et d'éviter des hausses et des fluctuations trop importantes du taux de cotisation ;

CONSIDÉRANT que les risques liés au financement du régime par la caisse des participants dont, entre autres, ceux dus à la fluctuation des rendements et à l'alourdissement des engagements sont entièrement assumés par les cotisants ;

CONSIDÉRANT que le Régime accorde les bénéfices promis au moment de la retraite, financés avec la cotisation versée lors du service actif ;

CONSIDÉRANT qu'une formule d'indexation de la rente de retraite est nécessaire pour protéger, autant que faire se peut, le pouvoir d'achat des personnes retraitées actuelles et à venir ;

CONSIDÉRANT que la cotisation est à son plus haut niveau de l'histoire du Régime et augmentera encore au cours des deux prochaines années pour maintenir la capacité de la caisse des cotisants à tenir ses engagements à l'égard des retraités actuels et futurs ;

CONSIDÉRANT qu'une bonification de l'indexation sans égard à un niveau sécuritaire de surplus se traduirait inévitablement par une nouvelle augmentation de la cotisation actuelle et mettrait le régime à risque ;

CONSIDÉRANT que lors de la dernière ronde de négociation, les parties ont déterminé le niveau d'augmentation des cotisations nécessaire au maintien des engagements du Régime

et le niveau de surplus réels requis pour accorder une bonification de l'indexation sans mettre le régime à risque ;

CONSIDÉRANT que la Charte du comité précise que les propositions communes devront tenir compte des prémisses formulées dans le rapport de la Commission des finances publiques soit :

« la nécessité de trouver un moyen d'atténuer, sinon d'éliminer, la perte de pouvoir d'achat des retraités imputable à la désindexation des rentes pour les années 1982-1999 ;

l'impossibilité d'envisager une solution qui ferait augmenter les taux de cotisation pour les participants actifs actuels et futurs de façon démesurée □...□ ;

l'impossibilité d'envisager une augmentation des impôts pour corriger la situation. Une telle solution pourrait être difficilement acceptable pour la population ;

la nécessité de subordonner toute forme d'indexation à la réalisation de surplus réels et à la constitution d'une réserve dont l'importance est à déterminer » ;

CONSIDÉRANT que la Charte du comité précise également que « le mandat de ce comité doit être exercé dans le respect des rôles et responsabilités déjà confiés au conseil d'administration et à ses comités ainsi qu'aux comités de retraite des régimes administrés par la CARRA □...□ » ;

CONSIDÉRANT que la Charte du comité prévoit aussi que « le comité doit prendre acte des ententes conclues en matière de retraite entre le gouvernement et les associations représentatives des participants aux régimes □...□ » ;

IL EST PROPOSÉ QUE le Comité consultatif sur les services aux retraités et les enjeux de l'indexation recommande que le gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives permettant d'apporter à la Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) les modifications visant à ce que le gouvernement indexe les rentes de la manière et aux conditions définies pour les prestations à la charge des personnes participantes prévues à l'article 77.0.1 de la Loi sur le RREGOP.

Le 22 mars 2012 (Extrait de l'Annexe 4.5 B du rapport du comité p. 75)

Les membres du Comité conviennent, par ailleurs, que le consensus dégagé en faveur de la proposition précédente ne peut être interprété comme un abandon d'autres revendications ou préoccupations par l'une ou l'autre des parties représentées au Comité. »

(ajout du 17 mai 2012)